

OBJET : Convention d'objectifs entre la bourse du travail et la Commune d'Aubervilliers pour 2005.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 qui prévoit qu'une convention doit être passée avec les organismes bénéficiant de subventions publiques annuelles dépassant 23 000 euros,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de prévoir la possibilité d'attribuer une avance avant le vote du budget primitif,

A L'Unanimité,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Autorise le Maire à signer la convention d'objectifs ci-annexée entre la Bourse du Travail et la Commune d'Aubervilliers pour l'année 2005.

le Maire

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE

LA BOURSE DU TRAVAIL ET LA COMMUNE D'AUBERVILLIERS

La présente convention est passée entre la Commune d'Aubervilliers, représentée par son Maire,

D'une part et,

La Bourse du Travail d'Aubervilliers, dont le siège social est établi au 13, rue Pasteur – 93 300 Aubervilliers, représentée par sa Commission Administrative,

D'autre part,

1. Objet de la Convention :

La Commune s'engage dans l'indispensable respect de l'indépendance de la Bourse du Travail à verser une subvention annuelle pour participer au fonctionnement de l'association.

La Bourse du Travail s'engage conformément à ses statuts et dans l'indépendance vis à vis du patronat, des gouvernements, des partis, groupements ou rassemblements politiques, à gérer les moyens mis à sa disposition au bénéfice des syndicats qui la mandatent.

2. Exécution de la Convention :

Par la présente convention d'objectifs, la commune s'engage à notifier annuellement le montant de la subvention qui sera fixé par une délibération ultérieure.

Par ailleurs, dans l'attente du vote du budget primitif, la commune versera 25 % de la subvention accordée en 2004 au titre d'avance pour 2005.

3. Obligations comptables :

La Bourse du Travail s'engage à utiliser les subventions mises à disposition dans le respect des objectifs définis à l'article 1, sous le contrôle de ses instances élues.

Elle fournira à la collectivité un compte-rendu d'activité portant sur l'utilisation de la seule subvention versée.

4. En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourrait être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Aubervilliers, le

La Bourse du Travail,

La Commune d'Aubervilliers,
Le Maire,